

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LISTE DES ACTIVITÉS SOUMISES A LA TGAP

**DIRECTION GENERALE
DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

MAI 2015 – Version 35.1



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
35.1	13/05/15	<ul style="list-style-type: none"> - Correction TGAP 2760 - Publication de l'AMPG-D 2265 du 18 décembre 2014 (JO du 3 janvier 2015) - Publication de l'AMPG-DC 2793-1 et 2793-2 - Publication des AMPG-D 2798 et 1716-2 - Entrée en vigueur du décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014
35.0	15/12/14	- Publication du décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des ICPE
34.0.1	15/09/14	- Publication d'un rectificatif à la publication du décret n°2014-996
34.0	04/09/14	- Publication du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des ICPE
33.1.2	20/08/14	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de l'AMPG 1185 du 4 août 2014 (JO du 14 août 2014) - Ajout de l'AMPG 2130 - Ajout de l'AMPG 1511 du 27 mars 2014 (JO du 2 avril 2014) - Correction de la référence de l'AMPG-2925
33.1.1	26/03/14	Publication du rectificatif du décret n°2014-219 du 24 février 2014 modifiant la colonne B de la nomenclature des ICPE (TGAP) (JO du 22 mars 2014)
33.1	03/03/14	Publication du décret n°2014-219 du 24 février 2014 (JO du 26 février 2014) modifiant la colonne B de la nomenclature des ICPE (TGAP)
33.0	02/01/14	Publication du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 (JO du 31 décembre 2013)
32.0	30/12/13	Publication du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 (JO du 24 décembre 2013)
<i>Versions antérieures</i>		Se reporter à la version 32

Sommaire

Introduction	page 5
Plan de la nomenclature	page 9
Nomenclature des installations classées – Liste des activités soumises à la TGAP	page 16
Historique de l'évolution de la nomenclature et correspondance avec les anciennes rubriques	page 63

INTRODUCTION

Depuis la publication du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, fixée auparavant à l'annexe à l'article R. 151-2, a été transférée en colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9, regroupant ainsi dans un même tableau nomenclature et liste des activités soumises à la TGAP.

Les conditions dans lesquelles l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site donne lieu à servitude d'utilité publique (classement AS) sont fixées par l'article R. 511-10.

La présente brochure reproduit l'annexe à l'article R. 511-9, telle qu'elle résulte, à la date du 1^{er} janvier 2014, des modifications successives qui lui ont été apportées (voir pages 6 et 7).

Note : Seules les publications au *Journal officiel* de la République française ont une valeur juridique.

Nomenclature

Depuis 1992, date à laquelle une refonte de la nomenclature a été entreprise, le décret du 20 mai 1953 a été modifié par :

- Décret du 7 juillet 1992 (JO du 17 juillet 1992)
- Décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 (JO du 31 décembre 1993)
- Décret n° 94-485 du 9 juin 1994 (JO du 12 juin 1994)
- Décret n° 96-197 du 11 mars 1996 (JO du 15 mars 1996)
- Décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 (JO du 3 décembre 1997)
- Décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 (JO du 31 décembre 1999)
- Décret n° 2000-283 du 30 mars 2000 (JO du 31 mars 2000)
- Décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 (JO du 2 mai 2002)
- Décret n° 2004-645 du 30 juin 2004 (JO du 3 juillet 2004)
- Décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 (JO du 7 décembre 2004)
- Décret n° 2005-989 du 10 août 2005 (JO du 12 août 2005)
- Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 (JO du 2 juin 2006)
- Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 (JO du 10 juin 2006)
- Décret n° 2006-942 du 27 juillet 2006 (JO du 29 juillet 2006)
- Décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 (JO du 26 novembre 2006)
- Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) *
- Arrêt du Conseil d'Etat du 23 avril 2009 annulant la modification de la rubrique 2111 apportée par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005
- Décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 (JO du 10 juillet 2009)
- Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 (JO du 31 octobre 2009)
- Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 (JO du 14 avril 2010)
- Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 (JO du 14 avril 2010)
- Décret n° 2010-419 du 28 avril 2010 (JO du 30 avril 2010)
- Décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 (JO du 28 juillet 2010)
- Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 (JO du 31 décembre 2010) + rectificatif (JO du 15 janvier 2011)
- Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 (JO du 17 juillet 2011)
- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 (JO du 25 août 2011)
- Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 (JO du 22 mars 2012) + rectificatif (JO du 26 mai 2012)
- Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 (JO du 28 novembre 2012) + rectificatif (JO du 15 décembre 2012)
- Décret n°2013-375 du 2 mai 2013 (JO du 4 mai 2013)
- Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 (JO du 13 septembre 2013)
- Décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 (JO du 24 décembre 2013)
- Décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 (JO du 31 décembre 2013)
- Décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 (JO du 4 septembre 2014)
- Décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 (JO du 14 décembre 2014)

* Ce décret créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, a abrogé le décret du 20 mai 1953. La nomenclature est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9.

TGAP

La TGAP applicable aux installations classées a été instaurée en 2000.

La liste des activités soumises et les coefficients multiplicateurs ont été fixés par le décret n° 2000-1349 du 29 décembre 2000, modifié par :

Décret n°2002-681 du 29 avril 2002

Décret n°2004-646 du 30 juin 2004

Décret n°2004-1479 du 23 décembre 2004

Décret n°2005-935 du 2 août 2005 (JO du 5 août 2005) *

Décret n°2006-216 du 22 février 2006 (JO du 24 février 2006)

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) **

Décret n°2009-1573 du 16 décembre 2009 (JO du 18 décembre 2009)

Décret n°2010-576 du 31 mai 2010 (JO du 2 juin 2010)

Décret n°2010-1173 du 5 octobre 2010 (JO du 7 octobre 2010)

Décret n°2011-1563 du 17 novembre 2011 (JO du 18 novembre 2011)

Décret n°2013-932 du 17 octobre 2013 (JO du 19 octobre 2013)

Décret n°2014-219 du 24 février 2014 (JO du 26 février 2014) + rectificatif (JO du 22 mars 2014)

* Le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 créant le livre I de la partie réglementaire du code de l'environnement a abrogé le décret n° 2000-1349. Il a fixé la liste des activités ainsi que les coefficients multiplicateurs applicables dans le tableau figurant à l'annexe à l'article R. 151-2

** Le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement a modifié l'article R. 151-2 afin de transférer la liste des activités soumises à la TGAP dans la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9.

Plan de la nomenclature

STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA NOMENCLATURE

xxx - Anciennes Rubriques

1xxx - Rubriques relatives à des substances

- 11xx - Toxiques
- 12xx - Comburantes
- 13xx - Explosibles
- 14xx - Inflammables
- 15xx - Combustibles
- 16xx - Corrosives
- 17xx - Radioactives
- 18xx - Réagissant avec l'eau

2xxx - Rubriques relatives à des activités

- 21xx - Activités agricoles et animaux
- 22xx - Agroalimentaire et agroindustrie
- 23xx - Textiles, cuirs et peaux
- 24xx - Bois, papier, carton, imprimerie
- 25xx - Matériaux, minerais et métaux
- 26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques
- 27xx - Déchets
- 29xx - Divers

3xxx – Rubriques relatives à des activités visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010

Note : Afin d'améliorer la lisibilité du plan, les libellés des rubriques ont été synthétisés.

00000

xxx - ANCIENNES RUBRIQUES

- 47 - Fabrication du sulfate d'aluminium et d'aluns
- 70 - Traitement des bains et boues provenant du dérochage des métaux
- 187 - Ateliers d'étamage des glaces
- 195 - Dépôts de ferro-silicium

1xxx - SUBSTANCES

1000 - Définition et classification des substances et préparations ou mélanges dangereux

11xx - Toxiques

111x - Très toxiques

- 1110 - Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques
- 1111 - Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques
- 1115 - Fabrication de dichlorure de carbonyle ou phosgène
- 1116 - Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène

113x - Toxiques

- 1130 - Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques
- 1131 - Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
- 1132 - Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé
- 1135 - Fabrication industrielle de l'ammoniac
- 1136 - Emploi ou stockage de l'ammoniac
- 1137 - Fabrication industrielle du chlore
- 1138 - Emploi ou stockage du chlore

114x

- 1140 – Fabrication industrielle, emploi ou stockage du formaldéhyde
- 1141 - Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié

115x

- 1150 - Fabrication industrielle de ou à base de substances et mélanges particuliers
- 1151 – Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers
- 1156 - Emploi ou stockage des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote
- 1157 - Emploi ou stockage de trioxyde de soufre
- 1158 – Fabrication industrielle, emploi ou stockage du diisocyanate de diphenylméthane (MDI)

117x - Substances toxiques pour l'environnement

- 1171 - Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A et/ou B-
- 1172 - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -
- 1173 - Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -
- 1174 - Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques ...
- 1175 - Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction ...
- 1177 - Emploi de catalyseurs mercuriels
- 1185 - Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés

12xx - Substances comburantes

- 1200 - Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants

121x - Peroxydes organiques

- 1210 - Définition et classification des peroxydes organiques
- 1211 - Fabrication des peroxydes organiques
- 1212 - Emploi et stockage des peroxydes organiques

122x - Oxygène

- 1220 - Emploi et stockage de l'oxygène

123x – Engrais à base de nitrate de potassium

- 1230 - Stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium

13xx - Explosifs et substances explosibles

131x - Explosifs

1310 – Fabrication, chargement, conditionnement, ... de produits explosifs

1311 - Stockage de produits explosifs

1312 - Mise en oeuvre de produits explosifs à des fins industrielles

132x - autres substances explosibles

1320 - Fabrication des substances et préparations explosibles

1321 - Emploi et stockage de substances et préparations explosibles

133x - Nitrate d'ammonium

1330 - Stockage de nitrate d'ammonium

1331 - Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium

1332 – Stockage de nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécifications

14xx - Substances inflammables

141x - Gaz inflammables

1410 - Fabrication industrielle de gaz inflammables

1411 - Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables

1412 - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés

1413 - Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1415 - Fabrication industrielle d'hydrogène

1416 - Stockage ou emploi d'hydrogène

1417 - Fabrication d'acétylène

1418 - Stockage ou emploi d'acétylène

1419 - Fabrication, stockage ou emploi de l'oxyde d'éthylène ou de propylène

1420 - Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées

143x - Liquides inflammables

1430 – Définition des liquides inflammables

1431 - Fabrication industrielle de liquides inflammables

1432 - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

1433 - Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations service

145x - Solides facilement inflammables

1450 - Solides facilement inflammables

1455 - Stockage de carbure de calcium

15xx - Produits combustibles

1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

1511 – Entrepôts frigorifiques

1520 - Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses

1521 - Traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses

1523 - Fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage de soufre et mélanges

1525 - Dépôt d'allumettes chimiques

1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1531 - Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement

1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

1610 – Fabrication industrielle d'acides ...

1611 - Emploi ou stockage d'acides ...

1612 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums

1630 - Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

1631 - Fabrication industrielle de carbonate de sodium ou de potassium

17xx - Substances radioactives

1700 - Définitions et règles de classement des substances radioactives

1716 - Substances radioactives

1735 - Dépôt, entreposage ou stockage de Substances radioactives

18xx - Réagissant avec l'eau

1810 - Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau

1820 - Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau

2xxx - ACTIVITES

21xx - Activités agricoles, animaux

2101 - Elevage, transit, vente etc. de bovins

2102 - Elevage, vente, transit etc. de porcs

2110 - Elevage, transit, vente etc. de lapins

2111 - Elevage, vente etc. de volailles

2112 – Couvoirs

2113 - Elevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure

2120 - Elevage, vente, transit ... de chiens

2130 - Piscicultures

2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

2150 - Verminières

2160 - Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...

2170 - Fabrication des engrais, amendement et support de culture

2171 - Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

2175 - Dépôts d'engrais liquides

2180 - Fabrication et dépôts de tabac

22xx - Agroalimentaire

2210 – Abattage d'animaux

2220 - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale

2221 - Préparation de produits alimentaires d'origine animale

2225 - Sucrieries, raffinerie de sucre, malteries

2226 - Amidonneries, féculeries, dextrineries

2230 – Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait

2240 - Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras

2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole

2251 - Préparation, conditionnement de vins

2252 - Préparation, conditionnement de cidre

2253 - Préparation, conditionnement de boissons

2255 - Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs

2260 - Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels

2265 - Fermentation acétique en milieu liquide

2270 - Fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique, ...

2275 - Fabrication de levure

23xx - Textiles, cuirs et peaux

Textiles

2310 - Rouissage ou teillage de lin, chanvre, ...

2311 - Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale

2315 - Fabrication de fibres végétales artificielles

2320 - Atelier de moulinage

2321 - Atelier de fabrication de tissus, ...

2330 - Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

2340 - Blanchisserie, laverie de linge

2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

2350 - Tanneries, mégisseries, ...

2351 - Teintureries et pigmentation de peaux

2352 - Fabrication d'extraits tannants

2355 - Dépôts de peaux

2360 - Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx - Bois, papier, carton, imprimerie

2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues

2415 - Mise en oeuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés

2420 - Fabrication de charbon de bois

2430 - Préparation de la pâte à papier

2440 - Fabrication de papier carton

2445 - Transformation du papier, carton

2450 - Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx - Matériaux, minerais et métaux

2510 - Exploitation de carrières

2515 - Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

2516 - Station de transit de produits minéraux pulvérulents

2517 - Station de transit de produits minéraux autres

2518 - Production de béton prêt à l'emploi

2520 - Fabrication de ciments, chaux, plâtres

2521 - Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers

2522 - Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques

2523 - Fabrication de produits céramiques et réfractaires

2524 - Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels

2525 - Fusion de matières minérales

2530 - Fabrication et travail du verre

2531 - Travail chimique du verre ou du cristal

2540 - Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques

2541 - Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique

2542 - Fabrication du coke

2545 - Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage

2546 - Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux

2547 - Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium

2550 - Fonderie de produits moulés ... contenant du plomb

2551 - Fonderie de métaux et alliages ferreux

2552 - Fonderie de métaux et alliages non-ferreux

2560 - Travail mécanique des métaux et alliages

2561 - Trempé recuit, revenu des métaux et alliages

2562 - Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus

2563 - Nettoyage lessiviel

2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique

2566 - Décapage des métaux par traitement thermique

2567 - Galvanisation, étamage de métaux

2570 - Email

2575 - Emploi de matières abrasives

26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc

2610 - Fabrication d'engrais simple ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium

2620 - Fabrication de composés organiques sulfurés

2630 - Fabrication de ou à base de détergents et savons

2631 - Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles

2640 - Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels

2660 - Fabrication industrielle ou régénération de polymères

2661 - Transformation de polymères

2662 - Stockage de polymères

2663 - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères

2670 - Fabrication d'accumulateurs et piles

2680 - Mise en oeuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés

2681 - Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes

2690 - Préparations de produits opothérapeutiques

27xx - Déchets

2710 - Collecte de déchets apportés par le producteur initial

2711 - Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques

2712 - Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage

2713 - Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
2714 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2715 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
2716 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2717 - Transit, regroupement ou tri de déchet contenant des substances ou préparations dangereuses
2718 - Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux
2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
2730 - Traitement de sous-produits d'origine animale
2731 - Dépôt de sous-produits d'origine animale
2740 - Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
2750 - Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
2751 - Station d'épuration collective de déjections animales
2752 - Station d'épuration mixte
2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
2790 – Traitement de déchets dangereux
2791 – Traitement de déchets non dangereux
2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
2793 – Traitement de déchets d'explosifs

2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
2797 – Gestion des déchets radioactifs
2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx - Divers

2910 - Installation de combustion
2915 - Procédés de chauffage
2920 – Installation de compression
2921 - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
2925 - Charge d'accumulateurs
2930 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
2931 - Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
2950 - Traitement et développement des surfaces photosensibles
2960 – Captage de CO₂
2970 – Stockage géologique de CO₂
2980 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 – Combustion
3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
3130 – Production de coke
3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
3220 – Production de fonte ou d'acier
3230 - Transformation des métaux ferreux
3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
3250 – Transformation de métaux non ferreux
3260 – Traitement de surface
3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
3330 – Fabrication du verre
3340 – Fusion de matières minérales
3350 – Fabrication de céramiques
3410 – Fabrication de produits chimiques organiques

3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
3430 – Fabrication d'engrais
3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
3460 – Fabrication d'explosifs
3510 – Traitement de déchets dangereux
3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
3531 – Elimination de déchets non dangereux
3532 – Valorisation de déchets non dangereux
3540 – Installation de stockage de déchets
3550 – Stockage temporaire de déchets
3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
3630 – Tannage des peaux
3641 – Exploitation d'abattoirs
3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
3643 – Traitement et transformation du lait
3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
3660 – Elevage intensif
3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
3680 – Fabrication de carbone
3690 – Captage des flux de CO₂
3700 – Préservation du bois
3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

Se reporter au décret du 3 mars 2014, applicable au 1er juin 2015

ooooo

Nomenclature des installations classées

Liste des activités soumises à la TGAP

Extrait du code de l'environnement (partie réglementaire)

Art. R. 151-2

La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 dresse la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement. Elle fixe également, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 266 nonies du code des douanes.

Art. R. 511-9

La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. R. 511-10

I. - La liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, incorporée à l'annexe de l'article R. 511-9, comporte également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13, dès lors que l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans cet établissement satisfait la condition énoncée ci-après :

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

1° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. comportant un seuil AS de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 ;

2° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173 ;

3° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. comportant un seuil AS et 2255.

II. - Dans la formule mentionnée au I :

« q_x » désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;

« Q_x » désigne la quantité seuil AS dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.

ANNEXE A L'ARTICLE R. 511-9 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Nota : Lorsqu'une substance non explicitement visée est susceptible d'être classée dans plusieurs rubriques, elle doit être classée dans la rubrique présentant les seuils les plus bas

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
47	Aluminium (fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns 1° par le lavage des terres alumineuses grillées 2° par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite (voir 2546)	A -	0,5 -	- -		
70	Bains et boues provenant du dérochage des métaux (traitement des) par l'acide nitrique	A	0,5	-		
187	Etamage des glaces (ateliers d')	D				
195	Ferro-silicium (dépôts de)	D				
1000	Substances et préparations ou mélanges dangereux (définition et classification des). <u>Définition :</u> Les termes "substances" et "préparations" ou "mélanges", ainsi que les catégories de dangers des substances et préparations ou mélanges dangereux notamment celles de "comburantes", "explosibles", "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques" et "dangereuses pour l'environnement" sont définis aux articles R. 4411-2 à R. 4411-6 du code du travail. On entend par produit explosif toute substance ou préparation ou mélange explosible et tout produit ouvré comportant des substances ou préparation ou mélanges explosibles destiné à être utilisé pour les effets de son explosion ou à des fins pyrotechniques. Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue : A - Les substances très toxiques pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 50 ou R 50-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ; B- Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 51 ou R 51-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Le terme "gaz" désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20°C. Le terme "liquide" désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20°C et à une pression normale de 101,3 kPa. <u>Classification :</u> a) Substances : Les substances comburantes, explosibles, toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement sont définies à l'annexe VI du règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges. Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe VI du règlement (CE) n°1272/2008 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes, conformément aux critères de classification et d'étiquetage de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié susmentionné.					

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique,
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	<p>b) Préparations ou mélanges :</p> <p>Le classement des préparations ou mélanges dangereux résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ; - du type de préparation ou mélange. <p>Les préparations ou mélanges dangereux sont classées suivant les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des préparations dangereuses.</p> <p>Pour ses propriétés physico-chimiques, la préparation ou le mélange est classée en appliquant le règlement (CE) n°440/2008 établissant des méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances .</p> <p>Pour ses propriétés toxicologiques, une préparation ou mélange toxique ou très toxique est classé par son fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, lorsque cette information est disponible, à l'aide de la détermination de ses effets aigus létaux (DL50 ou CL50) par des essais toxicologiques effectués directement sur la préparation ou le mélange en appliquant les méthodes du règlement n°440/2008 susmentionnés ; - soit en utilisant la méthode de calcul décrite à l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié, qui fait intervenir une pondération des substances toxiques et très toxiques contenues dans la préparation ou le mélange en fonction de leur concentration. <p>Pour ses propriétés environnementales, une préparation ou un mélange dangereux pour l'environnement est classée par son fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, par des essais effectués directement sur la préparation ou le mélange en appliquant les méthodes de règlement n°440/2008 susmentionné ; - soit en utilisant la méthode de calcul décrite au point a) de la partie A de l'annexe III de l'arrêté du 9 novembre 2004 susmentionné, qui fait intervenir une pondération des substances écotoxiques contenues dans la préparation ou le mélange en fonction de leur concentration. 					
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 20 t	AS	3	-	1. supérieure ou égale à 20 t	10
	2. inférieure à 20 t	A	3	-	2. inférieure à 20 t	6
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 20 t	AS	1		a) supérieure ou égale à 20 t	6
	b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	A	1		b) supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 20 t	2
	c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	DC		13.07.98		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	AS A DC	1 1 -	13.07.98	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t ..	6 2
	3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	AS A DC	3 3 -	13.07.98	3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t ...	6 2
1115	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 750 kg 2. Inférieure à 750 kg	AS A	3 3	- -	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 750 kg..... 2. Inférieure à 750 kg.....	10 6
1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de) 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 750 kg..... 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg mais inférieure ou égale à 750 kg 3. en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg 4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure ou égale à 300 kg.....	AS A A D	3 3 3 -	- - - 23.08.05	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 750 kg 2. supérieure à 300 kg mais inférieure ou égale à 750 kg ...	6 2
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Inférieure à 200 t	AS A	2 2	- -	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. inférieure à 200 t	10 6
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	AS A D AS A	1 1 - 1 1	- - 13.07.98 - -	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t ... 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t ...	6 2 6 2

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	-	13.07.98		
	3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 200 t	AS	3	-	a) supérieure ou égale à 200 t	6
	b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	A	3	-	b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2
	c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D	-	13.07.98		
1132	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges).					
	A. Fabrication industrielle.....	A	2	-	A. Quelle que soit la capacité.....	6
	B. Emploi ou stockage				B la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	
	1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				1. Supérieur ou égale à 50 t.....	2
	a) supérieure ou égale à 50 t,	A	1	-		
	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	-	o		
	2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				2. Supérieur ou égale à 10 t.....	2
	a) supérieure ou égale à 10 t,	A	1	-		
	b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	-	o		
	3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				3. Supérieur ou égale à 2 t.....	2
	a) supérieure ou égale à 2 t.	A	3	-		
	b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D	-	o		
1135	Ammoniac (fabrication industrielle de l')					
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure ou égale à 200 t	AS	6	-	1. supérieure ou égale à 200 t	10
	2. inférieure à 200 t	A	3	-	2. inférieure à 200 t	6
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l')					
	A. Stockage				A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	
	1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg				a) supérieure ou égale à 200 t	6
	a) supérieure ou égale à 200 t	AS	6	-	b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	3
	b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	A	3	-		
	2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg				2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	
	a) supérieure ou égale à 200 t	AS	6	-	a) supérieure ou égale à 200 t	6
	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t	A	3	-	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t	3
	c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	DC	-	23.02.98 19.11.09		
	B. Emploi				B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				a) supérieure ou égale à 200 t	6
	a) supérieure ou égale à 200 t	AS	6	-	b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	3
	b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	A	3	-		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	DC	-	23.02.98 19.11.09		
1137	Chlore (fabrication industrielle du) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 25 t	AS	2	-	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 25 t	10
	2. inférieure à 25 t	A	2	-	2. inférieure à 25 t	6
1138	Chlore (emploi ou stockage du) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t	AS	3	-	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 25 t	6
	3. en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 1 t	A	3	-	2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t	2
	4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t	A	1	-		
	b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	DC	-	17.12.08		
1140	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90% (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) 1. Fabrication industrielle La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t	AS	6	-	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 50 t	10
	b) inférieure à 50 t	A	3	-	b) inférieure à 50 t	6
	2. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t	AS	6	-	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t	10
	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	A	3	-	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	6
	c) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 t	D	-	02.11.07		
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	AS	6	-	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	6
	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	A	3	-	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	3
	3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t	A	3	-	3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t	3
	b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	D	-	10.04.00		
1150	Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de)					

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	1. Substances mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :				1. La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5 %) susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 2 t	AS	6		a) supérieure ou égale à 2 t	10
	b) inférieure à 2 t	A	3		b) inférieure à 2 t	6
	2. Les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 10 kg	AS	6		a) supérieure ou égale à 10 kg	10
	b) inférieure à 10 kg	A	3		b) inférieure à 10 kg	6
	3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				3. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 100 kg	AS	6		a) supérieure ou égale à 100 kg	10
	b) inférieure à 100 kg	A	3		b) inférieure à 100 kg	6
	4. Isocyanate de méthyle La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :				4. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 150 kg	AS	6		a) supérieure ou égale à 150 kg	10
	b) inférieure à 150 kg	A	3		b) inférieure à 150 kg	6
	5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				5. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1 t	AS	6		a) supérieure ou égale à 1 t	10
	b) inférieure à 1 t	A	3		b) inférieure à 1 t	6
	6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				6. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1 t	AS	6		a) supérieure ou égale à 1 t	10
	b) inférieure à 1 t	A	3		b) inférieure à 1 t	6
	7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				7. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 2 t	AS	6		a) supérieure ou égale à 2 t	10
	b) inférieure à 2 t	A	3		b) inférieure à 2 t	6
	8. Ethylèneimine La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :				8. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 20 t	AS	6		a) supérieure ou égale à 20 t	10
	b) inférieure à 20 t	A	3		b) inférieure à 20 t	6
	9. dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				9. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	a) supérieure ou égale à 50 t	AS	6		a) supérieure ou égale à 50 t	10
	b) inférieure à 50 t	A	3		b) inférieure à 50 t	6
	10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :				10. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 100 t	AS	6		a) supérieure ou égale à 100 t	10
	b) inférieure à 100 t	A	3		b) inférieure à 100 t	6
	11. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				11. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1kg	AS	6		a) supérieure ou égale à 1 kg	10
	b) inférieure à 1 kg	A	3		b) inférieure à 1 kg	6
1151	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) 1. Substances mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :				1. La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5 %) susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 2 t	AS	6	-	a) supérieure ou égale à 2 t	10
	b) supérieure ou égale à 400 kg, mais inférieure à 2 t	A	3	-	b) supérieure ou égale à 400 kg, mais inférieure à 2 t...	6
	c) supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 400 kg	D	-	o		
	2. Les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 10 kg	AS	6	-	a) supérieure ou égale à 10 kg	10
	b) supérieure ou égale à 2 kg, mais inférieure à 10 kg	A	3	-	b) supérieure ou égale à 2 kg, mais inférieure à 10 kg..	6
	c) supérieure ou égale à 100 g, mais inférieure à 2 kg	D	-	o		
	3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				3. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 100 kg	AS	6	-	a) supérieure ou égale à 100 kg	10
	b) supérieure ou égale à 20 kg, mais inférieure à 100 kg	A	3	-	b) supérieure ou égale à 20 kg, mais inférieure à 100 kg	6
	c) supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 20 kg	D	-	o		
	4. Isocyanate de méthyle La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :				4. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 150 kg	AS	6	-	a) supérieure ou égale à 150 kg	10
	b) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 150 kg	A	3	-	b) supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 150 kg	6
	c) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg	D	-	o		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				5. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1 t	AS	6	-	a) supérieure ou égale à 1 t	10
	b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	A	3	-	b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t...	6
	c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	D	-	o		
	6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				6. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1 t	AS	6	-	a) supérieure ou égale à 1 t	10
	b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	A	3	-	b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	6
	c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	D	-	o		
	7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				7. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 2 t	AS	6	-	a) supérieure ou égale à 2 t	10
	b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 2 t	A	3	-	b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t	6
	c) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	D	-	o		
	8. Ethylèneimine La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :				8. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 20 t	AS	6	-	a) supérieure ou égale à 20 t	10
	b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 20 t	A	3	-	b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 20 t	6
	c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 t	D	-	o		
	9. dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				9. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 50 t	AS	6	-	a) supérieure ou égale à 50 t	10
	b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	A	3	-	b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ...	6
	c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	D	-	o		
	10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :				10. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 100 t	AS	6	-	a) supérieure ou égale à 100 t	10
	b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	A	3	-	b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t	6
	c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	D	-	o		
	11. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :				11. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1kg	AS	6	-	a) supérieure ou égale à 1 kg	10
	b) supérieure ou égale à 200 g mais inférieure à 1 kg	A	3	-	b) supérieure ou égale à 200 g, mais inférieure à 1 kg..	6
	c) supérieure ou égale à 10 g mais inférieure à 200 g	D	-	o		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t 2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t 3. supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t	AS A D	6 3	- - 20.05.00	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t 2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t	6 3
1157	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 75 t 2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t 3. supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t	AS A D	3 3	- - 02.09.97	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 75 t 2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t	6 2
1158	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) A. Fabrication industrielle B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 20 t 2. supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	A A DC	1 1	- - 12.12.07	A. Quelle que soit la capacité B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t	2 2
1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t b) Inférieure à 200 t 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale 500 t b) Inférieure à 500 t	AS A AS A	4 2 4 2	- - - -	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) inférieure à 200 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 t b) inférieure à 500 t	10 6 10 6
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	AS A DC	3 1 -	- - 22.01.99	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t ...	6 3
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	AS A DC	3 1 -	- - 22.01.99	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t ...	6 3
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS	A	3	-	Quelle que soit la capacité	6
1175	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.					

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant :				1. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. supérieure à 1500 l	A	1	-	a) supérieure ou égale à 25 000 l	4
	2. supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l	D	-	0	b) supérieure ou égale à 5 000 l, mais inférieure à 25 000 l	1
1177	Mercuriels (emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	A	1	-		
1185 (à compter du 1/1/15)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a). Supérieur à 800 l	A	1	-	1. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieur à 8 000 l	1
	b) Supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l	D		02.04.02 (<1.1.15) 04.08.14 (>1.1.15)		
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....	DC		04.08.14 (>1.1.15)	2. Non soumis à la taxe.	
	b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	D		02.04.02 (<1.1.15) 04.08.14 (>1.1.15)		
	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :				3. Non soumis à la taxe.	
	a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l.....	D		04.08.14 (>1.1.15)		
	b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.....	D		04.08.14 (>1.1.15)		
	2) Cas de l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.....	D		04.08.14 (>1.1.15)		
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	a) supérieure ou égale à 200 t b) inférieure à 200 t 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	AS A AS A D	6 3 6 3 -	- - - - o	a) supérieure ou égale à 200 t b) inférieure à 200 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t ...	10 6 6 3
1210	Peroxydes organiques (définition et classification) Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques : Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente. Les critères permettant cette répartition sont définis par arrêté ministériel.					
1211	Peroxydes organiques (fabrications des) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Inférieure à 10 t	AS A	2 2	- -	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 10 t 2. inférieure à 10 t	10 6
1212	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t 2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg 6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg	AS AS A D A D A D A D	2 2 2 - 1 - 1 - 1 -	- - - 21.11.08 - 21.11.08 - 21.11.08 -	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	4 4

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	<p>Nota :</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations comburantes". 					
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 2 000 t supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t 	AS A D	2 2 -	- - 02.04.97	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 2 000 t supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t 	6 2
1230	<p>Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de).</p> <ol style="list-style-type: none"> Constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 10 000 t supérieure ou égale à 5 000 t, mais inférieure à 10 000 t supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 5 000 t supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t 	AS A D AS A D	6 3 - 6 3 -	- - 0 - - 0	<ol style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 10 000 t supérieure ou égale à 5 000 t, mais inférieure à 10 000 t La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 5 000 t supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5000 t 	6 3 6 3
1310	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽¹⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)</p> <ol style="list-style-type: none"> Fabrication industrielle par transformation chimique La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant ⁽²⁾ : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 t Inférieure à 10 t Autres fabrications ⁽³⁾, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽¹⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant ⁽²⁾ : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 t Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t Inférieure à 100 kg Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant ⁽⁴⁾ : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 100 kg Inférieure à 100 kg 	AS A AS A DC A D	6 3 6 3 - 3 -	- - 12.12.05 ou 12.12.14 - 12.12.14	<ol style="list-style-type: none"> La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 10 t inférieure à 10 t La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 10 t supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 100 kg 	10 6 10 6 6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	<p><i>Nota :</i></p> <p>⁽¹⁾ Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</p> <p>⁽²⁾ la quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p>⁽³⁾ les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est à dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosif.</p> <p>⁽⁴⁾ La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.</p>					
1311	<p>Produits explosifs (stockage de) , à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</p> <p>4.</p> <p>a) Supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dan l'installation</p> <p>b) Inférieure à 100 kg dans les autres cas</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>⁽¹⁾ les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</p> <p style="text-align: center;">Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	AS A E DC DC	6 3 - - -	- - 29.07.10 29.02.08 29.02.08	<p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t</p> <p>2. supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t</p>	6 2
1312	<p>Produits explosifs (mise en oeuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.</p> <p>La quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 g</p>	A	3	-		
1320	<p>Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p> <p>b) inférieure ou égale à 10 t</p>	AS A	5 5	- -	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p> <p>b) inférieure ou égale à 10 t</p>	10 6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
1321	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 10 t 2. supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t	AS A	5 5	- -	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 10 t 2. supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t	6 2
1330	Nitrate d'ammonium (stockage de). 1. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 500 t b) supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	AS A DC AS A DC	6 3 - 6 3 -	- - 18.12.08 - - 18.12.08	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 500 t b) supérieure à 350 t, mais inférieure à 2 500 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 500 t b) supérieure à 350 t, mais inférieure à 2 500 t	6 3 6 3
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 5 000 t	AS	4	-	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-contre susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 000 t	6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t <u>Nota</u> - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex: ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex: urée) ne sont pas comptabilisés. 2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. (*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003. (**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.	A DC DC	2 - - -	- 06.07.06 06.07.06 06.07.06	b) supérieure à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t	3
1332	Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondants aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). Cette rubrique s'applique : - aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ; - aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ; - aux engrais visés dans les rubriques 1331-I, 2 ^e alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t (*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n°2003/2003. (**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.	AS A	6 3	- -	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t	6 3

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
1410	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 t	AS A	4 3	- -	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. inférieure à 200 t	10 6
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 2. Pour les autres gaz : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	AS A D AS A D	4 2 - 4 2 -	- - o - - o	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t ... 2. Pour les autres gaz a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t ...	6 3 6 3
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	AS A DC	4 2 -	- - 23.08.05	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t ...	6 3
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 1. Supérieur ou égal à 2000 m ³ /h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t 2. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	A DC	1 -	- 07.01.03		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') A. Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 t B. Stockage ou emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	AS A AS A D	6 3 4 2 -	- - - - 06.05.97	A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. inférieure à 50 t B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	10 6 6 3
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg ..	AS A D	4 2 -	- - o	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	6 3
1430	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule : $C \text{ équivalente totale} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15} \text{ où}$ A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10 ⁵ pascals B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives <i>Nota</i> : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5 Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.					
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A	3		Quelle que soit la capacité	3

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C e) Supérieure ou égale à 25 000 t pour les fiouls lourds 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	AS AS AS AS AS A DC	4 4 4 4 4 2 -	- - - - - - 22.12.08	1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t pour la catégorie A b) supérieure à 5 000 t pour le méthanol c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	6 6 6 6 3
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	A DC A DC	2 - 2 -	- 20.04.05 - 20.04.05	A. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t B. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	3 3
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A DC A	1 - 1	- 15.04.10 -		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	A E DC	1 - -	- 15.04.10 15.04.10		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	A	1	-	1. Quelle que soit la capacité	6
	1. fabrication industrielle	A	1	-	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	4
	2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	D	-	sans		
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D	-	03.05.00		
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.					
	Le volume des entrepôts étant :					
	1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	A	1	-		
	2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	E	-	15.04.10		
3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	DC	-	23.12.08			
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.					
	Le volume susceptible d'être stocké étant :					
	1. supérieur ou égal à 150 000 m ³	A	1	-		
	2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³	E	-	15.04.10		
3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	DC	-	27.03.14			
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)					
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :					
	1. supérieure ou égale à 500 t	A	1	-		
2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	-	o			
1521	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers					
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :					
	1. supérieure ou égale à 20 t	A	1	-		
2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t	D	-	o			

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
1523	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage)					
	A.1 Fabrication industrielle de soufre.....	A	2	-	A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	3 -
	A.2 Transformation ou distillation de soufre. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t...	A	2	-	B. Non soumis à la taxe.	
	B. Fusion de soufre. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t	D	-	o	C. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. 1. Stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				1. supérieure ou égale à 2,5 t	3
	a) Supérieure ou égale à 2,5 t	A	2	-	2. supérieure ou égale à 500 t	3
	b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t	D	-	o		
	2. Stockage ou emploi de produits autre que ceux cités en C.1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :					
	a) Supérieure ou égale à 500 t.....	A	2	-		
	b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	D	-	o		
1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :					
	1. supérieure à 500 m ³	A	1	-		
	2. supérieure à 50 m ³ , mais inférieure ou égale à 500 m ³	D	-	o		
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :					
	1. supérieure à 50 000 m ³	A	1	-		
	2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E	-	15.04.10		
	3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	-	30.09.08		
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	D	-	03.04.00		
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :					

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	1. Supérieure à 50 000 m ³	A	1	-		
	2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E	-	11.09.13		
	3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	-	o		
1610	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, , acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1%, dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de) quelle que soit la capacité de production	A	3	-	La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 100 t/j b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 100 t/j .	6 2
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	A D	1 -	- 06.09.00		
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d') A. Fabrication industrielle La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. inférieure à 500 t B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t 3. supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t	AS A AS A D	3 1 3 1 -	- - - - 31.10.07	A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. inférieure à 500 t B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	10 6 10 6
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) A. Fabrication industrielle de B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A A D	1 1 -	- - 26.07.01	A. Quelle que soit la capacité	6
1631	Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du)	A	1	-	Quelle que soit la capacité	3
1700	Substances radioactives sous forme non scellée (activités nucléaires mettant en œuvre des) mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial hors accélérateurs de particules et secteur médical. Définitions : Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique. « QNS » : calcul du coefficient Q tel que défini à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique pour les substances radioactives non scellées.					
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴	A	2	-		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coeff.
	2. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ Nota : la valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.	D	-	03.12.14		
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerais d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	A	2	-	La quantité étant supérieure ou égale à 1 tonne	5
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	AS A D	3 1 -	- - 15.05.01	A. Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	10 6 6 3
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	AS A D	6 3 -	- - 15.05.01	A. Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	10 6 6 3
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) plus de 400 animaux b) de 201 à 400 animaux c) de 50 à 200 animaux 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) plus de 200 vaches b) de 151 à 200 vaches c) de 101 à 150 vaches d) de 50 à 100 vaches 3. Elevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches 4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places	A DC D A E DC D D D	1 - - 1 - - - - -	27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13 24.10.11 27.12.13 27.12.13 27.12.13 22.01.07		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2102	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a. Plus de 450 animaux-équivalents</p> <p>b. De 50 à 450 animaux-équivalents</p> <p><i>Nota:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent. 	A	3	27.12.13		
2110	<p>Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) .</p> <p>1. plus de 20 000 animaux sevrés</p> <p>2. Entre 3 000 et 20 000 animaux</p>	A D	1 -	- 30.10.06		
2111	<p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents :</p> <p>a. Supérieur à 30 000</p> <p>b. Supérieur à 20 000 mais inférieur ou égal à 30 000</p> <p>c. Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000</p> <p><i>Nota.</i> - Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <p>1. caille = 0,125 ;</p> <p>2. pigeon, perdrix = 0,25 ;</p> <p>3. coquelet = 0,75 ;</p> <p>4. poulet léger = 0,85 ;</p> <p>5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;</p> <p>6. poulet lourd = 1,15 ;</p> <p>7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;</p> <p>8. dinde légère = 2,20 ;</p> <p>9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;</p> <p>10. dinde lourde = 3,50 ;</p> <p>11. palmipèdes gras en gavage = 7.</p>	A A DC D	3 3 - -	27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13		
2112	<p>Couvoirs</p> <p>Capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs</p>	D	-	10.02.05		
2113	<p>Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux)</p> <p>1. plus de 2 000 animaux</p> <p>2. de 100 à 2 000 animaux</p>	A D	1 -	- o		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. plus de 50 animaux 2. de 10 à 50 animaux	A D	1 -	- 08.12.06		
	<i>Nota</i> : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois					
2130	Piscicultures 1. piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an 2. piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/an b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	A A D	3 3 -	- - 0		
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes : - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. <i>Nota</i> : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site	A	2	-		
2150	Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)	A	3	-		
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	E DC A DC	- - 3 -	26.11.12 28.12.07 - 18/12/00		
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	A D	3 -	- 07.01.02		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	-	0		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2230	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. supérieure à 70 000 l/j 2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait	A D	1 -	- AT	1. La capacité journalière de traitement de l'installation exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 250 000 l/j	4
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j 2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	A D	1 -	-	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j b) supérieure à 10 t/j, mais inférieure ou égale à 100 t/j	4 1
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 1. supérieure à 1300 hl/j 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j 3. supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	A E D	3 - -	- 14.01.11 25.05.12	1. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 30 000 l/j	5
2251	Préparation, conditionnement de vins. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	A E D	3 - -	- 26.11.12 15.03.99		
2252	Cidre (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 000 hl/an 2. supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an	A D	1 -	- o	1. La capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1
2253	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j 2. supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	A D	1 -	- o	1. La capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est :				La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t 2. supérieure ou égale à 500 m ³	6 3
	1. supérieure ou égale à 50 000 t	AS	4	-		
	2. supérieure ou égale à 500 m ³	A	2	-		
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	A	3	18/02/10	1..... 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 MW b) supérieure à 1 MW, mais inférieure à 5 MW	6 3 1
	2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	2	18/02/10		
	b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	-	23.05.06		
2265	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en oeuvre d'un procédé de) Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant :					
	1. supérieur à 100 m ³	A	1	-		
2270	2. supérieur à 30 m ³ , mais inférieur ou égal à 100 m ³	D	-	18/12/14		
	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d')	A	1	-		
2275	Levure (fabrication de)	A	1	-		
2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	A	1	-		
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :					
	1. supérieure à 5 t/j	A	1	-		
2315	2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	D	-	o	Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	
	Atelier de moulinage La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D	-	o		
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D	-	o		
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant :				1. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 20 t/j b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ...	3 1
	1. supérieure à 1 t/j	A	1	-		
	2. supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	D	-	25.07.01		
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant :					
	1. supérieure à 5 t/j	E	-	14.01.11		
	2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	D	-	14.01.11		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale ⁽¹⁾ totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. supérieure à 50 kg 2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg (1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine. »	A DC	1 -	- 31.08.09		
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture	A	1	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 5 t/j b) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	4 1
2351	Teinture et pigmentation de peaux La capacité de production étant : 1. supérieure à 1 t/j 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	A DC	1 -	- 25.07.01	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/j b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ...	3 1
2352	Fabrication d'extraits tannants	A	1	-		
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	D	-	-		
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D	1 -	- 25.07.01		
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	A E D	3 - -	- 02/09/14 AT81		
2415	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	A DC	3	- 17.12.04	1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 000 l	3
2420	Charbon de bois (fabrication du) 1. par des procédés de fabrication en continu 2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³ b) inférieure ou égale à 100 m ³	A A D	1 1	- - AT104		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2430	Préparation de la pâte à papier 1. Pâte chimique, la capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j b) inférieure ou égale à 100 t/j 2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	A A A	5 3 1	- - -	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j b) supérieure à 20 t/j mais inférieure ou égale à 100 t/j 2. La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j c) inférieure ou égale à 100 t/j	6 3 1 6 3 1
2440	Fabrication de papier, carton	A	1	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j c) supérieure à 20 t/j mais inférieure ou égale à 100 t/j	6 3 1
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	A D	1 -	- AT366		
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est : a) supérieure ou égale à 400 kg/j b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j <u>Nota</u> : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	A A D A D	2 2 - 2 -	- - 16.07.03 - 16.07.03	1. Non soumis à la taxe. 2. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 5 t/j supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 1 t/j 3. La quantité d'encre consommée est : a) supérieure à 5 t/j supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j supérieure ou égale à 400 kg/j mais inférieure à 1 t/j	- 4 2 1 4 2 1

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2510	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.....	A	3	-	1. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 t/an b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an ... c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an	8 4 2
	2. Sans objet					
	3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A	3	-		
	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A	3	-		3. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 t/an b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an ...
5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public						
6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m ³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m ³	D	-	26.12.06		4. La capacité nominale de production étant : a) supérieure ou égale à 500 000 t/an b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an ... c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an ...	8 4 2
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant a) supérieure à 350 kW b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	A E D E D	2 - - - -	6 26.11.12 30.06.97 26.11.12 30.06.97	1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 5 MW b) supérieure à 550 kW, mais inférieure ou égale à 5 MW	3 1
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :					

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	1. Supérieure à 25 000 m ³	E	-	10.12.13		
	2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	D	-	30.06.97		
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	A E D	3 - -	- 10.12.13 30.06.97		
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3m ³ b) inférieure ou égale à 3m ³ Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	E D	- -	08.08.11 26.11.11		
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A	1	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j b) inférieure ou égale à 100 t/j mais supérieure à 20 t/j	5 1
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud 2. à froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	A A D	2 1 -	- - 30.06.97		
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage et de vibration étant : a) supérieure à 400 kW b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	E D	- -	08.08.11 26.11.11		
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	A	2		La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	1
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	D	-	30.06.97		
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	A	1	-	La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j.	6
2530	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	A D A D	3 - 3 -	- 14.02.07 - 14.02.07	1. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 5 t/j 2. Non soumis à la taxe.	2 -
2531	Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l	A D	1 -	- 14.02.07		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à) La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	A	2	-	La capacité de traitement étant supérieure à 100 t/j	6
2541	1. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	1	-	1. La capacité de production étant supérieure à 100 t/j	4
	2. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A	1	-	2. La capacité de production étant supérieure à 100 t/j	6
2542	Coke (fabrication du)	A	3	-	Quelle que soit la capacité	10
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	A	3	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j	10
					b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j	4
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	A	3	-	La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j	10
					b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j	4
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)	A	1	-	5
2550	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant :				1. La capacité de production étant :	
	1. supérieure à 100 kg/j	A	2	-	a) supérieure à 2 t/j	6
	2. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	-	30.06.97	b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	3
					c) supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	1
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant :				1. La capacité de production étant :	
	1. supérieure à 10 t/j	A	2	-	a) supérieure à 200 t/j	4
	2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC	-	30.06.97	b) supérieure à 50 t/j, mais inférieure ou égale à 200 t/j	1
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant :				1. La capacité de production étant supérieure à 50 t/j	
	1. supérieure à 2 t/j	A	2	-		1
	2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	DC	-	30.06.97		
2560	Travail mécanique des métaux et alliages					
	A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	A	3			
	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :					
	1. Supérieure à 1000 kW.....	E	-	14.12.13		
	2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	DC	-	30.06.97		
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	-	30.06.97		
2562	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Le volume des bains étant :					
	1. supérieur à 500 l	A	1	-		
	2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	DC	-	30.06.97		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installation classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	E DC	- -			
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils ⁽¹⁾ , le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 l 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée ⁽²⁾ B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide ⁽³⁾ , le volume des cuves étant supérieur à 200 l..... ⁽¹⁾ Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. ⁽²⁾ Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux. ⁽³⁾ Un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et si il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination	A DC DC DC	1	 21.06.04 21.06.04 21.06.04	Le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 25 000 l b) supérieur à 5 000 l, mais inférieur ou égal à 25 000 l	 4 1
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de : a) De cadmium..... b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l.....	A A	1 1		1.a Quelle que soit la capacité 1.b. Quelle que soit la capacité	1 1

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :					
	a) Supérieur à 1500 l	A	1		2.a) supérieur à 25 000 l	4
	b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	DC	-	30.06.97	2.b) supérieur à 5 000 l, mais inférieur ou égal à 25 000 l ...	1
	3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	DC	-	30.06.97		
	4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	DC	-	30.06.97		
2566	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique :					
	1. La capacité volumique du four étant:					
	a. Supérieure à 2000 l	A	1		1.a. Quelle que soit la capacité	1
	b. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2000 l	DC	-	o		
	2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3000 W	A	1		2. Quelle que soit la capacité	1
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.					
	1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :					
	a. Supérieur à 1000 l	A	1			
	b. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1000 l	DC	-	o		
	2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :					
	a. Supérieure à 200 kg/jour	A	1			
	b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	DC	-	o		
2570	Email					
	1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant :					
	a) supérieure à 500 kg/j	A	1	-		
	b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	DC	-	07.07.09		
	2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	DC	-	07.07.09		
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	-	30.06.97		
2610	Engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium (fabrication industrielle par transformation chimique d')	A	3	-	La capacité nominale de production étant :	
					a) supérieure ou égale à 200 t/j	6
					b) supérieure à 50 t/j mais inférieure à 200 t/j	2
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A	3	-	Quelle que soit la capacité	3
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de)					
	1. Fabrication industrielle par transformation chimique	A	3	-	1. Quelle que soit la capacité	6
	2. Autres fabrications industrielles	A	2	-	2. Quelle que soit la capacité	2

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	E	-	15.04.10		
	c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	D	-	14.01.00		
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :					
	a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	A	2	-		
	b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	E	-	15.04.10		
	c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	D	-	14.01.00		
2670	Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	A	1	-	Quelle que soit la capacité	6
2680	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché					
	1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	D	-	02.06.98	1. Non soumis à la taxe.	-
	2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4	A	4	-	2. Quelle que soit la capacité	8
	Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par l'article D. 531-1 du code de l'environnement à l'exclusion des organismes visés à l'article D. 531-2 du même code.					
	On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en oeuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière à l'exclusion du transport.					
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)..	A	4	-	Quelle que soit la capacité	8
2690	Produits opothérapiques (préparation de)					
	1. quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide	D	-	0		
	2. dans tous les autres cas	A	1	-		
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :					
	1. Collecte de déchets dangereux :					
	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :					
	a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	A	1	-		
	b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	-	27.03.12		
	2. Collecte de déchets non dangereux :					
	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :					
	a) Supérieur ou égal à 600 m ³	A	1	-		
	b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E	-	26.03.12		
	c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	-	27.03.12		
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques					
	Le volume susceptible d'être entreposé étant :					
	1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	A	1	-		
	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	DC	-	12.12.07		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ² b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	A	2	-		
		E	-	26.11.12		
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	A	1	-		
		D	-	13.10.10		
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	A	1	-		
		D	-	14.10.10		
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	D	-	15.10.10		
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	A	1	-		
		DC	-	16.10.10		
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installations étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	AS	2	-	La quantité susceptible d'être présente étant :	10
		A	2	-		3
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Inférieure à 1 t	A	2	-	1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 50 t	6
		DC	-	18.07.11		3
					2. Non soumis à la taxe	-

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³.....	D	-	30.07.12		
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	A A	2 1	- -		
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	A	5	-	La capacité de traitement étant : a) supérieure à 50 t/j b) supérieure à 10 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j ...	8 2
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	A	3	-		
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	A	1	-		
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	1	-	Quelle que soit la capacité	2
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	A	1	-		
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	A	1	-		2
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 3. Installation de stockage de déchets inertes	A A E	2 1 -	30.12.02 09.09.97 12.12.14	Quels que soient les déchets stockés : a. La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25 000 t..... b. La capacité journalière autorisée étant inférieure à 10 t/j et la capacité totale de l'installation étant inférieure à 25 000 t.....	6 3
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.				1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	AS A A	3 2 2	- - -	a) b) 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement quelle que soit la quantité de déchets destinés à être traités	10 6 6
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A	2	-	La capacité de traitement étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t/h 2. Inférieure à 3 t/h	6 3
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j..... 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j..... b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j..... 3. Compostage d'autres déchets.....	A E D A D A	3 - - 3 - 3	- 20.04.11 12.07.11 - 12.07.11 -	1. Non soumis à la taxe 2. Non soumis à la taxe 3. La quantité de matières et déchets traités étant : a) Supérieure ou égale à 50 t/j..... b) Inférieure à 50 t/j	6 1
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A E DC A	2 - - 2	- 12.08.10 10.11.09 -		
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A	3	-	La quantité de déchets traités étant : a) Supérieure ou égale à 50 t/j b) Inférieure à 50 t/j	6 3
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.					

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	<p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	AS A A	3 2 2	- - -	<p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p> <p>a)</p> <p>b)</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, quelle que soit la quantité de déchets destinés à être traités</p>	10 6 6
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	A DC	2 -	- 23.11.11	<p>1. La capacité de traitement étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t/j</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j et inférieure à 50 t/j</p> <p>2. Non soumis à la taxe</p>	6 3
2792	<p>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm</p> <p>a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 200 t</p> <p>c) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t</p> <p>2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination</p> <p>a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 200 t</p> <p><i>Nota : La concentration en PCB/PCT s'exprime en PCB totaux.</i></p>	AS A DC AS A	4 2 2 4 2	 o		
2793	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs¹ (hors des lieux de découverte).</p> <p>1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs¹ apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active² susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 10 t</p> <p>b) Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t</p>	AS A	6 3	- -	1. Non soumis à la taxe	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	c) Supérieure à 30 kg mais inférieure ou égale à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation..... d) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas..... 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t b) Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t..... c) Inférieure ou égale à 100 kg..... 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs ¹ (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t b) Inférieure ou égale à 10 t..... <i>Nota :</i> ¹ Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel. ² La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F$ A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	DC DC AS A DC AS A	- - 6 3 - 6 3	16.12.14 16.12.14 - - 16.12.14 - -	2. La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t 6 b) Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t..... 2 3. La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t 10 b) Inférieure ou égale à 10 t..... 6	
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j 2. Inférieure à 20 m ³ /j	A DC	1 -	- 23.12.11		
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs	A	2	-		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2798	Installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2719.	D	-	03.12.14		
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW.....</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement</p> <p>b) dans les autres cas.....</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1</p>	<p>A</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>E</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p>	<p>3</p> <p>-</p> <p>3</p> <p>-</p> <p>3</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>25.07.97</p> <p>-</p> <p>24.09.13</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>08.12.11</p> <p>08.12.11</p>	<p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>supérieure à 1 000 MW</p> <p>supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW</p> <p>supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p> <p>B. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 MW</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW</p> <p>c) supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.....</p> <p>d) Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW lorsque le combustible utilisé n'est pas de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou du biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou un produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</p>	<p>10</p> <p>4</p> <p>1</p> <p>10</p> <p>4</p> <p>1</p> <p>1</p>

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	<p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) les déchets ci-après :</p> <p>i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) déchets de liège ;</p> <p>v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>					
2915	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l ..</p>	A D D	1 - -	- o o		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	A	1	-		
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	E DC	- -	14.12.13 14.12.13		
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ...</p>	D	-	29.05.00		
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j</p>	A DC A DC	1 - 1 -	- 04.06.04 - 04.06.04	<p>1. Non soumis à la taxe</p> <p>2. La quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est</p> <p>a) supérieure à 50 t</p> <p>supérieure ou égale à 12,5 t, mais inférieure à 50 t ...</p>	- 2 1

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN <i>Nota</i> : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910	A	2	-		
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j <i>Nota</i> . - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.	A DC	1 -	- 02.05.02	1. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l 2. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure ou égale à 5 t/j supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 5 t/j supérieure ou égale à 250 kg/j et inférieure à 1 t/j 3. Non soumis à la taxe	1 4 2 1 -
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : a) supérieure à 20 000 m² b) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m² 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : a) supérieure à 50 000 m² b) supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 50 000 m²	A DC	1 -	- 23.01.97		
2960	Captage de flux de CO ₂ provenant d'installations classées soumises à autorisation en vue d'un stockage géologique ou captant annuellement une quantité de CO ₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonne	A	3	-	Quelle que soit la capacité	3

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2970	Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique, y compris les installations de surface nécessaires à son fonctionnement, à l'exclusion de celles déjà visées par d'autres rubriques de la nomenclature	AS	6	-	Quelle que soit la capacité.....	3
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW b) inférieure à 20 MW	A A D	6 6 -	- - 26.08.11		
3000	Les rubriques 3000 à 3999 ne s'appliquent pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés. Au sein de la plus petite subdivision de la rubrique, les capacités des installations s'additionnent pour les installations ou équipements visés à l'article R 515-58.					
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	3	-		
3120	Raffinage de pétrole et de gaz	A	3	-		
3130	Production de coke	A	3	-		
3140	Gazéification ou liquéfaction de : a) Charbon b) Autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW	A A	3 3	- -		
3210	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A	3	-		
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A	3	-		
3230	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure... b) Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW ... c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	A A A	3 3 3	- - -	a) Quelle que soit la capacité b) Quelle que soit la capacité	3 3
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-		
3250	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	A	3	-		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	A	3	-		
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	3	-		
3310	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium :					
	a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	A	3	-		
	b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	A	3	-		
	c) Production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour	A	3	-		
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-		
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-		
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m ³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m ³ par four	A	3	-		
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :					
	a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) ..	A	3	-		
	b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	A	3	-		
	c) hydrocarbures sulfurés	A	3	-		
	d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	A	3	-		
	e) hydrocarbures phosphorés	A	3	-		
	f) hydrocarbures halogénés	A	3	-		
	g) dérivés organométalliques	A	3	-		
	h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A	3	-		
	i) caoutchoucs synthétiques	A	3	-		
	j) colorants et pigments	A	3	-		
	k) tensioactifs et agents de surface	A	3	-		
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :					
	a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle ..	A	3	-		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 35.1 - MAI 2015

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
	b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	A	3	-		
	c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium.....	A	3	-		
	d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	A	3	-		
	e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	A	3	-		
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	A	3	-		
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	A	3	-		
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.....	A	3	-		
3460	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs.....	A	3	-		
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	A	3	-		
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	A	3	-		
	b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	3	-		
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires:	A	3	-		
	traitement biologique traitement physico-chimique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération traitement du laitier et des cendres traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants					

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération traitement du laitier et des cendres traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	A	3	-		
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	3	-		
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	3	-		
3560	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	A	3	-		
3610	Fabrication, dans des installations industrielles, de: a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	A	3	-		
	b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	3	-		
	c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour	A	3	-		
3620	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	3	-		
3630	Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour ...	A	3	-		
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour ...	A	3	-		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique,
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour ; 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ; 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à: - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. <i>Nota 1</i> : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. <i>Nota 2</i> : La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait	A	3	-	Quelle que soit la capacité	3
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	A	3	-		
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	3	-		
3660	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	A	3	-		
	b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	A	3	-		
	c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	A	3	-		
	<i>Nota</i> . Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.					
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	A	3	-		
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	A	3			
3690	Captage des flux de CO ₂ provenant d'installations classées soumises à autorisation, en vue du stockage géologique	A	3			
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	A	3			
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	A	3			

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

NOTA : les activités nucléaires visées par la présente nomenclature sont les activités soumises aux rubriques 1716, 1735, 2797 et 2798.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP131697D

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modification de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Notice : la nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est modifiée pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par ce règlement sont introduites dans le code de l'environnement. Sont revues en conséquence les quantités (« seuils Seveso ») de substances ou mélanges dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive n° 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 120-1 et le titre I^{er} du livre V ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 25 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 12 juillet 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée comme suit :

I. – Le tableau est modifié conformément à l'annexe du présent décret.

II. – Au début de cette annexe, les mots suivants sont supprimés : « *Nota.* – Lorsqu'une substance non explicitement visée est susceptible d'être classée dans plusieurs rubriques, elle doit être classée dans la rubrique présentant les seuils les plus bas. »

III. – A la note 1, les mots : « S : servitude d'utilité publique » sont supprimés et, dans l'en-tête du tableau, les caractères : « S, » sont supprimés.

Art. 2. – L'article R. 511-10 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 511-10.* – I. – Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-3 et 2792.

« Il est défini, au sein de ces rubriques, des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas.

« II. – Les installations mentionnées au I de l'article L. 515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III.

« Les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut.

« III. – Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11.

« Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11. »

Art. 3. – Après l'article R. 511-10 du code de l'environnement, il est inséré deux articles R. 511-11 et R. 511-12 ainsi rédigés :

« *Art. R. 511-11.* – I. – Une installation répond respectivement à la "règle de dépassement direct seuil bas" ou à la "règle de dépassement direct seuil haut" lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

« Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-3 et 2792.

« Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

« II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

« a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

« où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,a}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

« b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

« où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,b}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

« c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

« où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,c}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou

sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

« d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

« e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " q_x " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

« Art. R. 511-12. – Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis-à-vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9, par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux.

« En cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant, en cas d'égalité, par ordre de priorité :

- « – la quantité seuil bas la plus basse ;
- « – le seuil d'autorisation le plus bas ;
- « – le seuil d'enregistrement le plus bas ;
- « – le seuil de déclaration le plus bas. »

Art. 4. – Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Art. 5. – Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mars 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

ANNEXE

Rubriques créées

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
1421	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour.....	A	1
	2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h	A	1
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	A DC	2
4000	Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)..... Définitions :		

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
	<p>Les termes « substances » et « mélanges » sont définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges.</p> <p>Dans le cas des produits qui ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présents ou susceptibles d'être présents dans un établissement et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur, ces produits doivent être affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente rubrique.</p> <p>On entend par produits explosibles les substances, mélanges ou matières présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) n° 440/2008 et qui ne relèvent pas de la classe des peroxydes organiques ou substances et mélanges autoréactifs ainsi que les objets contenant de telles substances, mélanges ou matières relevant de la section 2.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. De plus, on entend par produits explosifs les produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses et qui sont destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques.</p> <p>Le terme « gaz » désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20 °C.</p> <p>Le terme « liquide » désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.....</p> <p>Classification :</p> <p>a) Substances :</p> <p>Les classes et catégories de danger sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.</p> <p>Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes.</p> <p>b) Mélanges :</p> <p>Le classement des mélanges dangereux résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du classement des substances dangereuses qu'ils contiennent et de la concentration de celles-ci ; - du type de mélange. <p>Les mélanges dangereux sont classés suivant le règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances.</p> <p>Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans le règlement (CE) n° 1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu'une composition du pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.....</p>		
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.....	A	1
4110	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.....</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 50 kg.....</p> <p>Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg.....</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</p>	<p>A</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>DC</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>3</p>
4120	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p>	A	1

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
	a) Supérieure ou égale à 100 kg..... b) Inférieure à 100 kg.....	A DC	3
<p><i>Nota :</i></p> <p>(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</p> <p>(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</p> <p>(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p>(4) La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i></p>			
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg..... 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation..... 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas.....	A E DC DC	3
<p><i>Nota :</i></p> <p>(1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.</i> <i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)</i></p>			
4240	Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs. 1. Produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg..... 2. Autres produits explosibles. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i>	A A	5 5
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t..... 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	A DC	2
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t..... 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.....	A D	2

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
<p><i>Nota.</i> – Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>			
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.....</p>	A D	1
<p><i>Nota.</i> – Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>			
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....</p>	A DC	2
<p>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>			
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	A E DC	2
4410	<p>Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	A D	3
4411	<p>Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	A D	2
4420	<p>Peroxydes organiques type A ou type B.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 kg.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i></p>	A D	2
4421	<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>		

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
	1. Supérieure ou égale à 3 t..... 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i>	A D	2
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A D	1
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A	1
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A	2
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A D	3
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A D	3
4442	Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A D	3
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t..... 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A DC	1
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	A DC	1
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t..... 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	A DC	1

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t..... 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	A D	1
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A D	3
4701	Nitrate d'ammonium. 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; – supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 350 t..... b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t..... 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 350 t..... b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i>	A DC A DC	3 3
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; – comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 250 t..... b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t..... c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t.....	A DC A DC DC	2

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
	IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.....	DC	
<p><i>Nota.</i> – Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-I :</i> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :</i> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :</i> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p>			
4703	Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Cette rubrique s'applique : – aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux mélanges à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 4701, 4702-II et 4702-III ; – aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ; – aux engrais visés dans les rubriques 4702-I, 2 ^e alinéa, 4702-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t..... (*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n° 2003/2003. (**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	A	3
4705	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t..... 2. Supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t..... Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 000 t.	A D	3
4706	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 250 t..... 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t..... Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.	A D	3
4707	Pentaoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1303-28-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t..... Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t.	A D	3

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
4708	<p>Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg..... <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,1 t.</i></p>	A	3
4709	<p>Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i></p>	A D	1
4710	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t.</i></p>	A DC	3
4711	<p>Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg..... 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg..... <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t.</i></p>	A D	3
4712	<p>Ethylèneimine (numéro CAS 151-56-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i></p>	A	3
4713	<p>Fluor (numéro CAS 7782-41-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i></p>	A D	1
4714	<p>Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	A DC	3
4715	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	A D	2
4716	<p>Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 25 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 250 t.</i></p>	A D	3
4717	<p>Plombs alkyls. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t..... 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	A D	3

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A DC	1
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	A D	2
4720	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	A D	2
4721	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	A D	2
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i>	A D	2
4723	4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 kg 2. Supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,01 t.</i>	A D	3
4724	Isocyanate de méthyle (numéro CAS 624-83-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 30 kg 2. Supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,15 t.</i>	A D	3
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i>	A D	2
4726	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i>	A D	3

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
4727	Dichlorure de carbonyle (phosgène) (numéro CAS 75-44-5). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 300 kg 2. Supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 300 kg..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,3 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,75 t.</i>	A D	3
4728	Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t.</i>	A D	3
4729	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t.</i>	A D	3
4730	Dichlorure de soufre (numéro CAS 10545-99-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg..... <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t.</i>	A D	2
4731	Trioxyde de soufre (numéro CAS 7446-11-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 t..... 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 15 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 75 t.</i>	A D	3
4732	Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD selon une méthode définie par arrêté ministériel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 g..... 2. Supérieure ou égale à 10 g mais inférieure à 200 g..... <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,001 t.</i>	A D	3
4733	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t.</i>	A D	3
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t..... b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t..... c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t..... b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....	A E DC A E	2 2

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i>	DC	
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A DC A DC	3 3
4736	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i>	A DC	3
4737	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i>	A D	3
4738	Pipéridine (numéro CAS 110-89-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A DC	3
4739	Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A DC	3
4740	3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine (numéro CAS 5397-31-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A DC	3
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	A DC	1
4742	Propylamine (numéro CAS 107-10-8) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i>	A D	3

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
4743	Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t..... 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	A D	3
4744	2-méthyl-3-buténitrile (numéro CAS 16529-56-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i>	A D	3
4745	Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5, thiadiazine-2-thione (dazomet) (numéro CAS 533-74-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t..... 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A DC	3
4746	Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i>	A D	3
4747	3-Méthylpyridine (numéro CAS 108-99-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i>	A D	3
4748	1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i>	A D	3
4749	Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i>	A	3
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t..... 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ b) Supérieure ou égale à 50 m ³ <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	A A DC	2 2
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :		

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
	1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.....	A D	1
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l..... b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l..... 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..... b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg..... 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l..... b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l..... 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.....	A D DC D D D D	1

Rubriques modifiées

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h..... b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h..... 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A DC A	1 1
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m ³ 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	A E DC	1
<p><i>Nota.</i> – Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>			
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t.....	A D	1
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t..... 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.....	A D	1

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
2717	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.....	A	2
2760	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1. 1. Installations de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 3 2. Installations de stockage de déchets non dangereux..... 3. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A A A	2 1 2
2770	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10..... 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A A	2 2
2790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10..... 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.....	A A	2 2
2792	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure à 2 t..... b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t..... 2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination.....	A DC A	2 2
<p><i>Nota. – La concentration en PCB/PCT s'exprime en PCB totaux.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>			
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte). 1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg..... b) Supérieure à 30 kg mais inférieure ou égale à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation..... c) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas..... 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg..... b) Inférieure ou égale à 100 kg..... 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t.....	A DC DC A DC A	3 3 3

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C	Rayon
<p><i>Nota :</i></p> <p>(1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.</p> <p>(2) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3 A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1 ; B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>			
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : a) Supérieure ou égale à 20 m ³ /j b) Inférieure à 20 m ³ /j.....	A DC	1
2970	Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique, y compris les installations de surface nécessaires à son fonctionnement, à l'exclusion de celles déjà visées par d'autres rubriques de la nomenclature.....	A	6

Rubriques supprimées

Les rubriques 1000, 1110, 1111, 1115, 1116, 1130, 1131, 1132, 1135, 1136, 1137, 1138, 1140, 1141, 1150, 1151, 1156, 1157, 1158, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1177, 1185, 1200, 1210, 1211, 1212, 1220, 1230, 1310, 1311, 1313, 1320, 1321, 1330, 1331, 1332, 1410, 1411, 1412, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1430, 1431, 1432, 1433, 1520, 1523, 1525, 1610, 1611, 1612, 1631, 1810, 1820, 2255, 2610 sont supprimées.